

Arrêt

**n° 147 229 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez née en 1969.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous auriez quitté le Maroc pour la Libye.

En Libye, vous auriez épousé [M.B.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), de nationalité syrienne. Vous auriez six enfants.

En 2009, vous seriez allée en Syrie.

En 2010, vous seriez retournée en Libye.

En 2011, fuyant la situation de guerre existant en Libye, vous seriez allée vous installer au Maroc.

En 2012, vous seriez à nouveau retournée en Libye.

En 2014, le troisième jour de la fête du ramadan – en août –, vous auriez quitté la Libye pour la Belgique – via l'Italie et la France. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 août 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Est-ce que le[s] motifs de votre demande d'asile sont les mêmes motifs que ceux de la demande d'asile de votre époux ? Oui // Avez-vous d'autres problèmes personnels en plus à faire valoir à l'appui de votre demande d'asile ? Non je n'en ai pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Par ailleurs, soulignons que, étant, rappelons-le, de nationalité marocaine (« Nationalité ? Marocaine // Vous avez une autre nationalité ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), vous n'auriez jamais rencontré de problèmes au Maroc, n'y nourrissant aucune crainte (« Avez-vous eu ou avez-vous des problèmes personnels au Maroc ?

Non // Avez-vous une crainte personnelle par rapport au Maroc ? Non [...] » ibidem, p. 4).

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc – rappelons que vous seriez de nationalité marocaine, l'octroi ou non du statut de protection subsidiaire devant être analysé au regard de votre pays d'origine, à savoir, vous concernant, du Maroc – vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons en outre que, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur cette base ne se justifiant dès lors aucunement. Quant au document versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité marocaine), il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 5 novembre 2014, de 13h55 à 15h15, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Caroline Mommer, loco Maître Maia Grinberg, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1966 et seriez originaire d'Alep.

B.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, cherchant du travail, vous auriez quitté Alep pour la Libye.

En 1994, vous auriez épousé [J.C.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), de nationalité marocaine.

Vous auriez six enfants.

En 2009, vous seriez retourné à Alep. Vous y auriez ouvert un magasin d'informatique.

En juillet 2010, las de vos conditions de vie précaires et du harcèlement des autorités syriennes – qu'il s'agisse de la police ou des services de sécurité – vous réclamant, s'agissant de votre commerce, des pots-de-vin, vous auriez à nouveau quitté la Syrie – où vous ne seriez plus retourné depuis lors – pour la Libye.

En juillet 2011, fuyant la situation de guerre existant en Libye, vous seriez allé au Maroc.

En 2012, au vu, d'une part, de la précarité de votre situation socio-économique au Maroc et, d'autre part, de l'amélioration de la situation sécuritaire en Libye, vous seriez retourné en Libye.

En 2014, le troisième jour de la fête du ramadan, vous auriez, accompagné de votre épouse et de certains de vos enfants, quitté la Libye pour la Belgique – via l'Italie et la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 août 2014 et avez introduit une demande d'asile le 18 août 2014, ne voulant pas retourner en Syrie au vu de la situation générale d'insécurité y régnant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons ainsi, s'agissant de la situation générale d'insécurité régnant actuellement en Syrie que vous avez invoquée (« Quelles sont vos craintes actuelles en Syrie ? En Syrie c'est la guerre et tout est détruit et même notre maison a été détruite » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), que celle-ci ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où vous avez dit n'éprouver aucune autre crainte à l'égard de la Syrie (« A part la guerre et la situation générale il y a d'autre[s] raisons pour lesquelles vous [ne] voulez pas retourne[r] en Syrie ? Non // A part la situation générale vous avez des craintes personnelles actuellement en Syrie, vous nourrissez une crainte personnelle[/] actuellement en Syrie ? Non il n'y a rien » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il ressort en effet d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Etant donné que votre provenance du gouvernorat d'Alep (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité syrienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres

éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les passeports syriens de certains de vos enfants, votre acte de mariage, les actes et extraits de naissance de certains de vos enfants et votre livret de famille), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Syrie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'ajoute que je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que j'ai pris une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, Monsieur [M.B.] (SP n°[...]). Je vous signale à ce sujet qu'il existe, en droit belge, une procédure visant au regroupement familial (cf. loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), procédure relevant de la compétence de l'Office des Etrangers et à laquelle je vous renvoie.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et de son 12^{ème} considérant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de l'unité de la famille ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient principalement que la protection internationale aurait dû être accordée à la requérante par la partie défenderesse sur la base du principe de l'unité de la famille.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « afin que le CGRA procède à une analyse de l'application du principe de l'unité de la famille au cas d'espèce ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 En date du 2 décembre 2014, le mari de la requérante, Monsieur [B.M.] de nationalité syrienne, s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Celui-ci a considéré à la suite « *d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il exist[ait] dans [sa] région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980)* ». Monsieur [B.M.] n'a pas introduit de recours contre la décision de refus du statut de réfugié et reconnaissance du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 2 décembre 2014.

3.3 La décision présentement attaquée refuse d'octroyer à la requérante, épouse de Monsieur [B.M.], la qualité de réfugié mais également le statut de protection subsidiaire. La décision souligne, tout d'abord, que la requérante lie intégralement sa demande d'asile à celle de son époux et qu'elle n'invoque aucun problème personnel. Elle souligne que la requérante possède la nationalité marocaine et uniquement cette nationalité et n'invoque aucune crainte vis-à-vis du Maroc. Elle considère, en conséquence que « le statut de réfugié » ne peut lui être accordé. Elle poursuit en exposant n'apercevoir aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en précisant qu'il n'existe pas actuellement au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en formulant que la carte d'identité marocaine qu'elle a déposée ne modifie en rien le sens de la décision attaquée.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante est l'épouse de Monsieur [B.M.] et que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a octroyé le statut de protection subsidiaire à celui-ci. Elle estime que le Commissariat général aurait dû appliquer le principe de l'unité de famille et cite la définition de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE. Elle argue que la personne qui sollicite l'application du principe de l'unité de famille doit démontrer qu'elle fait bien partie de la famille d'une personne à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé mais également, dans certains cas, qu'elle est à charge de celle-ci. Elle insiste sur le fait que le HCR a rappelé l'importance d'interpréter le principe de l'unité de famille avec une certaine souplesse. Elle précise qu'il n'est pas contesté que la requérante est l'épouse de Monsieur [B.M.] à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé. Elle déclare que la requérante et Monsieur [B.M.] cohabitent avec cinq de leurs enfants et mènent une véritable vie familiale ; que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance propres ; que la requérante fait partie de la famille nucléaire d'une personne à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé. Elle souligne le fait que la requérante est de nationalité marocaine et que son époux et ses enfants sont de nationalité syrienne. Elle souligne également que certains des enfants du couple sont très dépendants affectivement et psychologiquement de leur mère et qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite, pour appuyer ses déclarations, les articles 3 et 9 de la Convention Internationale de Droits de l'Enfant mais également l'arrêt n° 92.565 du 30 novembre 2012, dans lequel le Conseil de ceans a considéré qu'il y avait lieu à appliquer le principe de l'unité de famille même si l'enfant et sa mère n'avaient pas la même nationalité.

3.5 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Ainsi, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « *pays d'origine* », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

3.6 Le principe de l'unité de famille invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle précédemment énoncée, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié (ou d'un bénéficiaire d'une protection temporaire) en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

3.7 Le Conseil rappelle également le libellé du point 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951, lequel dispose ce qui suit :

« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié ».

Le Conseil rappelle également l'énoncé de l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui fait, lui aussi, référence au statut juridique personnel de l'intéressé comme critère d'obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, à savoir :

« 2. Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puisse prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ».

3.8 Aussi, en l'espèce, il apparaît que la question de la nationalité de la requérante est prépondérante, ce que semble ignorer la partie requérante après examen de sa requête.

3.8.1 Au vu des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité marocaine de la requérante et que cette nationalité marocaine ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties.

3.8.2 Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de la requérante par rapport au Maroc et uniquement par rapport à ce pays.

3.8.3 A cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante n'expose aucune crainte quelconque de persécution par rapport au Maroc ni aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a déclaré fonder intégralement sa demande d'asile sur celle de son époux. Celui-ci a invoqué comme élément principal et unique de sa demande d'asile, la situation sécuritaire régnant dans son pays d'origine, à savoir la Syrie. La requérante n'a invoqué aucune crainte vis-à-vis de son pays de nationalité et c'est donc valablement que la partie défenderesse a pu prendre l'acte attaqué, la carte d'identité marocaine déposée n'étant pas de nature à fonder une crainte ou un risque, dans son chef, par rapport au Maroc.

3.9 En conséquence, et étant donné que la requérante n'indique aucunement qu'elle n'est pas ou plus de nationalité marocaine ni les raisons pour lesquelles elle ne souhaiterait pas s'en revendiquer, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille, cela étant incompatible avec sa situation juridique personnelle.

3.10 Enfin, et pour autant que de besoin, la partie requérante invoque vainement l'enseignement de l'arrêt n°92.565 du 30 novembre 2012 dès lors que le cas en question est très différent de la présente affaire, ce cas portait en effet sur la demande d'asile d'un enfant en bas âge issu d'une réfugiée reconnue mais délaissé par son père.

3.11 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE